



Luxembourg, le 15 MARS 2023

Administration de la nature et des forêts
Arrondissement Nord
Monsieur Josh Gerekens
27, rue du château
L-9516 WILTZ

N/Réf.: 105248

Monsieur,

En réponse à votre requête du 3 mars 2023 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour le remplacement de ponts en bois par des ponts en béton sur des fonds inscrits au cadastre des communes d'ESCH-SUR-SURE, de BOULAIDE, de KIISCHPELT, de CLERVAUX, de RAMBROUCH, de WEISWAMPACH, et de WILTZ, sous les numéros 4035/4110, 995/0, 1056/2229, 514/568, 9/767, 1198/5172, 344/2934 et 338/0, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. Les travaux seront réalisés sur des terrains inscrits au cadastre des communes ESCH-SUR-SURE, de BOULAIDE, de KIISCHPELT, de CLERVAUX, de RAMBROUCH, de WEISWAMPACH, et de WILTZ, sous les numéros 4035/4110, 995, 1056/2229, 514/568, 9/767, 1198/5172, 344/2934 et 338, conformément à la demande et aux plans soumis.
2. Les nouveaux ponts en béton auront les mêmes dimensions que les ponts en bois existants.
3. La bande de travail se limite au strict minimum et les travaux se limiteront aux remplacements de 11 ponts.
4. Le fond des lits des cours d'eaux restera intact.
5. La pente des berges ne sera pas modifiée, les berges resteront intactes.
6. Le tracé actuel des cours d'eaux ne sera pas modifié. Il ne sera procédé à aucune intervention de terrassement.
7. Les travaux seront effectués de façon qu'une pollution par des eaux superficielles et souterraines soit exclue.
8. Aucun drainage n'est autorisé ni dans la plaine alluviale ni sur les terrains situés à l'extérieur de celle-ci.
9. Le libre passage de l'eau et des organismes aquatiques devra être garanti.

10. La circulation d'engins de chantier au niveau des lits et de ses berges est interdite.
11. Le responsable du chantier est tenu de s'assurer qu'aucun fragment de rhizomes, racines ou tiges de la renouée asiatique (*Fallopia japonica*) ou d'autres espèces végétales ou envahissantes ne soient acheminées sur les sites en question.
12. Le cas échéant, toute stabilisation de murs de soutènement se fera avec des pierres naturelles de la région par assemblage et superposition desdites pierres sans utilisation de mortier, de liant ou autre produit de colmatage. Les travaux seront exécutés dans l'intérêt de la création d'un biotope BK 20.
13. La végétation destinée à rester sur place est protégée pendant la phase chantier par une clôture fixe afin d'éviter tout endommagement de leur système racinaire et de leur partie aérienne. Un gabarit identifiant sur le terrain la végétation à conserver sera mise en place et réceptionné par le préposé de la nature et des forêts territorialement compétent.
14. Toute incinération est interdite sur les site.
15. L'entièreté des lieux est quittée après les travaux dans un état de parfaite propreté, et aucun déchet ou matériel n'est abandonné sur place.
16. Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1er août 2018 ne sera réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement NORD
- Communes d'ESCH-SUR-SURE, de BOULAIDE, de KIISCHPELT, de CLERVAUX, de RAMBROUCH, de WEISWAMPACH, et de WILTZ

